

**Issue des comparutions.**—En 1953, un peu moins de la moitié (48·3 p. 100) des causes juvéniles ont été jugées dans les quatre jours qui ont suivi l'inculpation et un peu plus des deux tiers (68·5 p. 100) dans les neuf jours. Cependant, 9·9 p. 100 des garçons et des filles ont dû attendre au moins deux semaines et 6·7 p. 100 au moins un mois avant leur première comparution. Ces périodes d'attente sont attribuables à plusieurs causes.

Certains tribunaux ne siègent que deux fois et même une fois par mois. L'audition peut être retardée pour cause de maladie dans la famille, d'examens à l'école, de mauvais temps ou d'éloignement. Cependant, la principale cause du retard est le temps qu'il faut consacrer à l'enquête policière. L'agent de surveillance,—souvent il n'y en a qu'un par tribunal,—doit déterminer les circonstances du délit; il doit communiquer avec les parents et les autorités scolaires, s'enquérir de la situation familiale, peut-être même faire examiner l'enfant par un médecin ou un psychiatre et explorer les ressources de la communauté. Le désavantage d'une longue attente est contre-balancé par l'aide que le tribunal reçoit lorsqu'il s'agit de déterminer le traitement le plus approprié à l'enfant et les soins les moins coûteux à la société. Pendant ces jours ou ces semaines d'attente, la plupart des enfants sont laissés dans leur foyer tandis qu'un petit nombre sont envoyés dans une maison de détention et, en définitive, l'attente sera salutaire ou nuisible selon le soin dont l'enfant aura été l'objet pendant sa réclusion.

Les juges des tribunaux des jeunes délinquants ont entendu 91·4 p. 100 des cas et les magistrats, 8·2 p. 100. Les autres ont été entendus par des juges de paix. La proportion des enfants condamnés (93·6 p. 100) par les magistrats était plus élevée que dans le cas des tribunaux des jeunes délinquants (80·4 p. 100). Les magistrats ont renvoyé 6·1 p. 100 des cas tandis que seulement 2·4 p. 100 ont été renvoyés et 17·2 p. 100 ajournés *sine die* par les tribunaux des jeunes délinquants.

Certains tribunaux considèrent comme délinquants les enfants dont le cas est ajourné *sine die*, mais d'autres ne le font pas. Pour assurer l'uniformité, le Bureau fédéral de la statistique s'en tient à cette dernière attitude. Cependant, si l'on veut étudier dans son ensemble la question de la criminalité chez les jeunes, il faut tenir compte des cas ajournés *sine die* car lorsque leur proportion augmente celle des enfants condamnés diminue.

### 30.—Enfants inculpés acquittés ou condamnés, 1949-1953

NOTE.—Voir le nota du tableau 22, p. 339.

Issue	1949		1950		1951		1952		1953	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Comparutions.....	7,038	100·0	7,304	100·0	7,521	100·0	7,213	100·0	7,829	100·0
Acquittements.....	166	2·4	197	2·7	195	2·6	178	2·5	216	2·8
Ajournements <i>sine die</i>	674	9·6	689	9·4	682	9·1	967	13·4	1,236	15·8
Délinquants.....	6,198	88·0	6,418	87·9	6,644	88·3	6,068	84·1	6,377	81·4

Les peines infligées aux garçons diffèrent d'habitude quelque peu de celles qui sont imposées aux filles. En 1953, 43·6 p. 100 des garçons et 47·3 p. 100 des filles ont été placés en liberté surveillée. L'amende ou la restitution ont été imposées à 19·5 p. 100 des garçons et seulement 5·4 p. 100 des filles. Cela tient à ce que les dommages à la propriété, pour lesquels la restitution semble un règlement raisonnable, est un délit plus fréquent chez les garçons que chez les filles. Beaucoup plus de filles (36·9 p. 100) que de garçons (15·0 p. 100) ont été envoyés à l'école de formation. L'issue finale a été différée pour 7·0 p. 100 des filles et un sursis a été accordé à 17·8 p. 100 des garçons.